

DEPARTEMENT DE L'INDRE
CDC du VAL de BOUZANNE

IMMEUBLE MENAÇANT RUINE –
COMMUNE de CLUIS
Péril imminent – Démolition du
bâtiment situé 10, Place du Champ de
Foire
Mise en demeure

ARRETE DU PRESIDENT, N° 2022-90

Le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le transfert de la police spéciale relative aux immeubles menaçant ruine à l'établissement public intercommunal à fiscalité propre dès lors qu'il dispose d'une compétence en matière d'habitat, en l'absence d'opposition des maires dans le délai de 6 mois suivant le renouvellement des Conseils Municipaux.

Vu les articles L. 511-1, L. 511-2 et suivants et R. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le rapport en date du 9 juillet 2021 de Monsieur Benoît DUTHEIL, expert mandaté par le Tribunal Administratif de LIMOGES reconnaissant le péril imminent présenté par l'immeuble cadastré section A n° 57 situé 10, place du champ de foire commune de CLUIS et préconisant la démolition totale du bâtiment ;

Vu l'attestation délivrée par Maître Morgane BELLOY, notaire, constatant la vente par Monsieur Dominique THOMAS de l'immeuble cadastré section A n° 57 à la commune de CLUIS, le 28 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commune de CLUIS, propriétaire du bâtiment situé 10, place du Champ de Foire – commune de CLUIS, cadastré section A n° 57, est mis en demeure de procéder à la mise en œuvre de la solution proposée par l'expert dans son rapport du 9 juillet 2021, à savoir : la démolition totale du bâtiment.

ARTICLE 2 :

A défaut d'exécution des mesures prescrites dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office et aux frais du propriétaire en application de l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE, en mairie de CLUIS et sur les lieux, notifié au propriétaire du bâtiment et à Monsieur le Directeur Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FAIT à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, LE 14 NOVEMBRE 2022

Christian ROBERT,
PRESIDENT.



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
De cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire
L'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter
De la présente notification,

Le 15.11.2022

Le Président,

